

Le Centre de droit des obligations souhaite engager, sur une bourse de recherche doctorale FSR, un chercheur à temps plein, pour une durée de 2 ans, avec possibilité de renouvellement pour deux ans.

Le sujet de thèse portera sur les incombances en droit belge, dont une brève description figure ci-dessous.

Un beau parcours académique, avec un intérêt marqué pour le droit des obligations, ainsi que la connaissance à tout le moins passive du néerlandais et de l'anglais sont indispensables. Le chercheur devra aussi acquérir une connaissance passive lui permettant d'accéder à la doctrine allemande et suisse sur le sujet.

Si vous êtes intéressés ou si vous souhaitez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à prendre contact avec Patrick Wéry, promoteur du projet par Email (patrick.wery@uclouvain.be) ou au 010474739.

Brève présentation du sujet.

Le Code civil ne définit pas l'obligation civile. Selon une définition doctrinale généralement reçue, l'obligation civile suppose, par essence, un rapport juridique entre un créancier et un débiteur : juridiquement contraignante, elle impose à ce dernier la nécessité d'accomplir, au profit du premier, une prestation, qui peut, s'il échet, être ordonnée en justice. L'obligation civile est, selon une formule consacrée, « susceptible d'exécution forcée ».

Force est toutefois de constater qu'en droits belge et français, le terme d'« obligation » est souvent entendu dans un sens plus large. On dira ainsi de l'acheteur qu'il a l'« obligation » d'agir à bref délai contre son vendeur s'il a décelé des vices cachés (art. 1648, C. civ.) ou que le créancier a l'« obligation » de mettre son débiteur en demeure avant de mettre en œuvre une des sanctions de son inexécution. On dira aussi que le créancier, qui est victime de l'inexécution de son cocontractant, a l'« obligation » de prendre les mesures raisonnables qui permettent de modérer son préjudice. On pourrait multiplier les exemples en droit des assurances ou encore dans la matière des délais préfix.

S'inspirant de certains droits étrangers, le professeur M. Fontaine¹ a proposé, en 1998, de distinguer, d'une part, les véritables obligations civiles et, d'autre part, ce qu'il appelle des « incombances » (les « Obliegenheit »). La méconnaissance de ces dernières n'est pas sanctionnée par une condamnation à l'exécution en nature, suivie, s'il échet, d'une exécution forcée en nature : la personne tenue par cette charge encourra d'autres « désagréments », le plus souvent une déchéance ou l'irrecevabilité de l'action en justice.

M. Fontaine termine son étude innovatrice par cette réflexion : « Les incombances ? Un très beau sujet de thèse ! ».

Pour être mené avec fruit, ce projet devra reposer sur une recherche approfondie de droit comparé. Il s'agira ensuite, revenant au droit belge, d'identifier les manifestations du phénomène que l'approche comparative aura permis de cerner et de se mettre en quête d'un régime juridique de ces incombances. Peut-on dégager un régime unique ou les incombances sont-elles à ce point diverses et multiformes qu'elles sont rebelles à tout effort de systématisation ?

¹ M. FONTAINE, « Obliegenheit, incombance ? » in *Liber Amicorum Hubert Claasens*, Anvers-Louvain-la-Neuve, Maklu-Academia Bruylant, 1998, p. 154.

Il conviendra enfin de rechercher quel sort les instruments d'harmonisation internationale du droit des obligations réservent aux incombances. Les travaux du groupe von Baer, qui oeuvrent à l'élaboration d'un droit privé européen, retiendront tout particulièrement l'attention.